

RÈGLEMENT 630-18

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 538-12 ET LE RÈGLEMENT 506-10**

- CONSIDÉRANT QUE** la Politique québécoise d'économie d'eau potable impose des objectifs de réduction de la consommation de l'eau potable aux propriétaires et opérateurs des réseaux d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Barthélemy éprouve des difficultés d'approvisionnement en eau depuis de nombreuses années;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit s'assurer de la qualité et de la certitude des données de consommation de l'eau distribuée;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a été donné lors de l'assemblée **ordinaire du 6 août 2018**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Jean, appuyé de madame la conseillère Patricia Rinfret et résolu que le règlement **630-18** ayant pour titre ***Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable abrogeant le règlement 538-12 et le règlement 506-10*** soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource de même qu'il a pour effet d'abroger le *règlement 538-12 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et amendant le règlement 513-10* ainsi que le *règlement 506-10 ayant pour objet le contrôle de la consommation de l'eau et abrogeant le règlement 249-82*.

ARTICLE 2. : DÉFINITION DES TERMES

Arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur ou **compteur d'eau** : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Habitation : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Barthélemy.

Personne : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Robinet d'arrêt de distribution : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité et s'applique à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la municipalité et ce, incluant les usagers résidants dans des secteurs situés à l'extérieur du territoire de la municipalité et qui sont desservis par l'aqueduc de la municipalité de Saint-Barthélemy (secteur Saint-Viateur sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

4.1 Responsabilité de la municipalité

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général, de l'inspecteur municipal, des employés des travaux publics ainsi que de tous les employés qui ont été désignés à cette fonction.

Par ailleurs la Municipalité doit s'assurer de la protection des aquifères qui lui fournissent la ressource même. De façon générale, la municipalité doit satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable et, par la suite, les besoins de l'agriculture, des activités industrielles, commerciales et touristiques.

4.2 Responsabilité de l'usager

Le propriétaire dont l'immeuble est desservi par l'aqueduc municipal doit utiliser l'eau potable de façon à en empêcher le gaspillage. L'usager de l'aqueduc municipal est tenu de restreindre sa consommation de façon à atteindre les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

Les usagers de l'aqueduc municipal doivent transmettre la lecture de leur(s) compteur(s) d'eau entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. Les données de lecture des compteurs d'eau doivent être transmises par téléphone, par la poste, par courriel ou en personne à la réception du bureau municipal.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Accessibilité des équipements

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de

quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

De même, le compteur d'eau doit demeurer accessible aux officiers municipaux pour fins de vérification, de remplacement, de réparation et/ou de calibration. L'accès au compteur d'eau doit être libre de tout obstacle et le passage doit être libre et dégagé.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Si les employés de la Municipalité ne peuvent avoir accès au site pour quelque raison que ce soit, la Municipalité se réserve le droit d'interrompre la distribution pour ce bâtiment si elle juge que l'intégrité du réseau est menacée.

5.3 Pression et débit d'eau

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

5.4 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.5 Restrictions de consommation

En tout temps, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie et/ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie de même que tous les robinets d'arrêt de distribution sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt de distribution et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation. La distribution d'eau de cet immeuble sera interrompue jusqu'à la réparation du problème.

ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit s'assurer d'avoir, conformément aux règles édictées par celle-ci, un dispositif antirefoulement afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel à partir du réseau d'aqueduc municipal, fait à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et/ou d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique alimenté par l'aqueduc municipal doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule ou ruisselle dans la rue sur les propriétés voisines.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage initial et/ou complet d'une piscine et/ou d'un spa à partir du réseau d'eau potable est interdit toutefois, la mise à niveau est possible tout au long de la saison.

7.4 Lavage extérieur

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage, un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique ou une machine à pression.

Le lavage des murs extérieurs d'une habitation n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai et du 1^{er} octobre au 15 novembre de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation. Le lavage doit être effectué à l'aide d'une machine à pression.

Il est strictement interdit en tout temps de laver des entrées d'automobiles, des trottoirs ou des patios ou encore d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lavage agricole

Le lavage des bâtiments et des machineries agricoles est permis en tout temps à la condition d'utiliser une machine à pression.

7.6 Lave-auto

Le réseau d'aqueduc municipal ne peut être utilisé pour alimenter un lave-auto.

7.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, d'un volume ne dépassant pas les 2000 litres et comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Jeu d'eau

Le réseau d'aqueduc municipal ne peut être utilisé pour alimenter un jeu d'eau.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Restriction et interdiction

Nonobstant les articles précédents, la Municipalité, peut décréter une pénurie d'eau ou une difficulté d'alimentation et interdire toute utilisation de l'eau de l'aqueduc pour les usages mentionnés à l'article 7.

Dans tous les cas, un certificat d'autorisation peut être obtenu de la municipalité pour des besoins spécifiques si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 100 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

8.4 Constats d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Sylvestre
Maire

Julie Maurice
Directrice générale et secrétaire-trésorier

Monsieur le maire demande le vote
Adopté à l'unanimité

Avis de motion : 6 août 2018
Adoption du règlement : 2 octobre 2018
Publication : 4 octobre 2018
Entrée en vigueur : 4 octobre 2018